



Sucession d'un petit enfant dont le parent est décédé

Par **emeric thincelin**, le **13/09/2009** à **17:16**

Bonjour,
Je me permet de vous contacter suite au décès de ma grand-mère. Elle est décédée hier et il semble déjà que les vautours de ma famille soient intéressés uniquement par les questions d'héritages...
Mon grand-père est décédé il y a cinq mois. Mes grands parents ont eu trois enfants mon oncle, ma tante et mon papa décédé il y a quelques années. Lors du décès de mon grand père un notaire nous a expliqué que lorsque ma grand mère décéderait la succession se ferait en trois parts celle de mon oncle, celle de ma tante et celle de mon papa qui serait divisée en deux entre mon frère mineur et moi-même. Il semblerait que cela ne semble pas acquis par notre oncle et notre tante qui nous tiennent à l'écart de toute décision. De plus ils tentent de faire passer mon frère âgé de 17 ans comme une personne incapable de prendre la moindre décision afin qu'il ne puisse pas signer les papiers nécessaires à la succession.
Pouvez-vous m'informer quand aux démarches à suivre et les lois à mettre en évidence.

Par **jeetendra**, le **13/09/2009** à **17:30**

[fluo]CDAD de Meurthe et Moselle[/fluo]
Cité Judiciaire Rue du Général Fabvier
54035 NANCY CEDEX
03.83.90.35.90
Bonjour, contactez le CDAD de Nancy pour avoir une consultation gratuite avec un avocat, votre frère mineur sera représenté par un administrateur légal désigné par la justice (juge des tutelles), courage, bon dimanche à vous

Par **emeric thincelin**, le **13/09/2009** à **18:34**

je voudrais savoir aussi si je peut me fair représenter par un avocat car je sens venir les histoires et je ne connais rien en matière de patrimoine et d'héritage

Par **fif64**, le **18/09/2009** à **16:03**

Votre frère est par définition incapable juridiquement car mineur. S'il a 17 ans, une des solutions serait peut être d'attendre sa majorité sinon, en supposant que votre mère soit encore vivante, il faudra que ce soit elle qui accepte la succession pour son compte avec l'autorisation obligatoire du juge des tutelles. Attention cependant, s'il y'a des droits à payer, il faut le faire dans un délai de 6 mois à compter du décès. Ensuite effectivement, vous êtes héritier à hauteur du 1/6e de la succession chacun. Si vous avez peur de magouilles de vos oncles et tantes, vous pouvez commencer par demander au notaire à vous entretenir directement avec lui en tête à tête, si sa réaction ne vous convient pas ou que vous pensez qu'il pourrait privilégier vos oncles et tantes (ce dont je doute) vous pouvez toujours demander à être représenté par un autre notaire qui participera avec son confrère à la rédaction des actes.